

6^e révision de l'AI

Mars 2012

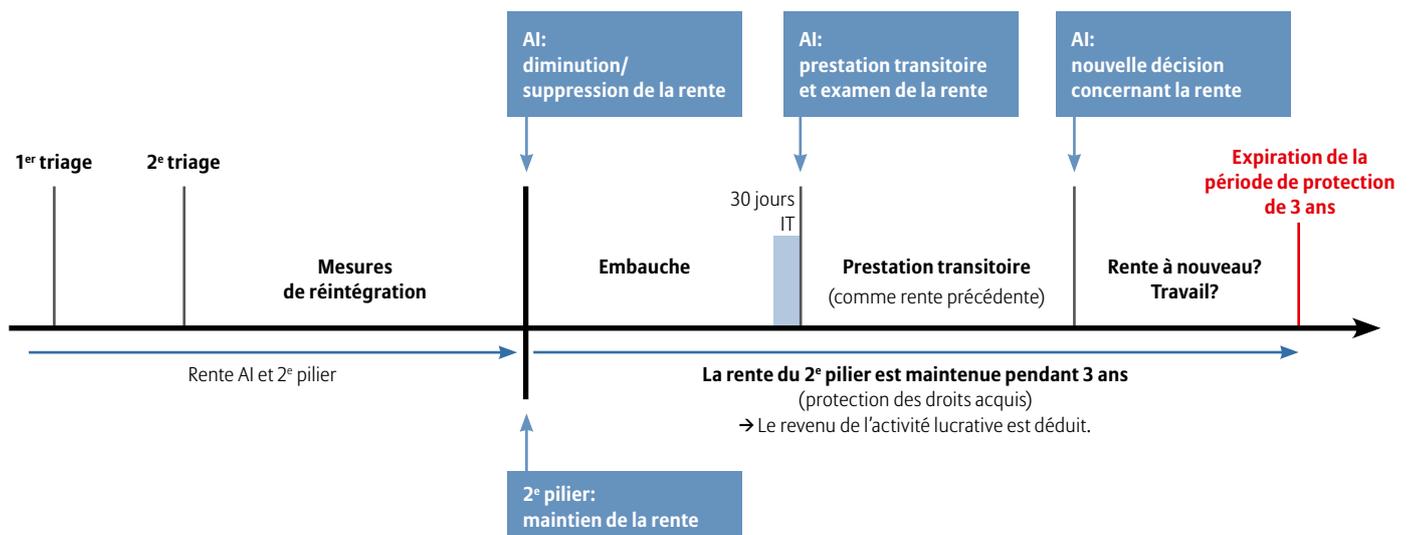
Notice d'information destinée à l'employeur et à la personne à assurer

L'intégration prime la rente: tel était déjà le but affiché des 4^e et 5^e révisions de l'AI. Néanmoins, alors que les précédentes révisions visaient à empêcher que les personnes ayant des problèmes de santé soient contraintes d'abandonner leur emploi, la révision 6a met l'accent sur une remise sur le marché du travail des personnes handicapées percevant déjà une rente de l'AI et ce, dans toute la mesure du possible.

Une révision des rentes axée sur la réintégration

La révision des rentes axée sur la réintégration introduit un changement de paradigme: le mot d'ordre «Rente un jour, rente toujours» est désormais remplacé par celui de «La rente, un pont vers l'intégration». Le but est de réintégrer les bénéficiaires de l'AI dont les chances de succès paraissent réelles. La capacité de travail et de gain des bénéficiaires de rentes doit être améliorée de sorte qu'une réintégration soit possible et que la rente ne soit plus nécessaire ou plus nécessaire dans son intégralité. Afin d'y parvenir, les mesures actuelles de réintégration sont étendues, complétées et mieux adaptées à la situation personnelle des personnes concernées.

L'élément central de la révision des rentes axée sur la réintégration est le **filet de repêchage** qui existe en cas d'échec de la réintégration visée. **Jusqu'à trois ans** après la diminution ou la suppression de la rente, l'AI verse rapidement et simplement, en cas de nouveau problème médical réduisant la capacité de travail, une **prestation transitoire** et réexamine le degré d'invalidité. Ce mécanisme de protection évite que les personnes qui relèvent le défi de la réintégration soient plus mal loties qu'avant.



Dans cette période de protection de trois ans, ni la personne à assurer ni son nouvel employeur n'ont à payer de cotisations sur le salaire perçu à titre complémentaire.

Cette solution est importante pour la personne à assurer comme pour son employeur, et ce pour les raisons suivantes:

- les employeurs offrant à une personne la chance de se réintégrer ne doivent pas craindre qu'une tentative avortée pèse sur leur caisse de pension propre, **parce que l'institution de prévoyance qui devait jusque-là verser les prestations demeure compétente dans la «période de protection» de trois ans**. Cette caisse de pension «précédente» n'est pas plus mal lotie et est même gagnante lorsque la réintégration réussit.
- **En cas d'échec de la réintégration**, la personne assurée **n'est pas pénalisée sur le plan financier pendant trois ans**, comme si elle n'avait pas tenté cette démarche.

Compétence en matière de prestations

Pour le 2^e pilier, la caisse de pension jusque-là tenue de verser les prestations demeure compétente pendant ces trois ans, qu'un nouveau problème médical réduisant la capacité de travail survienne ou non. La personne assurée conserve tous ses droits envers cette institution, notamment dans le domaine des prestations d'invalidité et de survivants et du maintien du compte vieillesse. Les prestations que percevait la personne assurée avant la modification du degré d'invalidité sont toutefois diminuées du montant du salaire perçu à titre complémentaire.